Minute : 342/2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE QUIMPER

JUGEMENT
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ
DE QUIMPER

DÉCISION DU : **31 Octobre 2014**

RG N° 91-14-000166

Du : 31 Octobre 2014

DEMANDEUR :

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
120-122 rue Réaumur
75002 PARIS
représenté par M. François MAIGNIEN, muni d'un pouvoir

AFFAIRE :

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

C/

Madame

DÉFENDEUR :

Madame

représentée par M. concubin, muni d'un mandat écrit

JUGE DE PROXIMITÉ : Marcel MARTIN

GREFFIER : **Sandrine LE FLOCH** lors des débats
Stéphane MARION lors du délibéré

PLAIDOIRIES : **08/09/2014**

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Sur requête du Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la juridiction de céans a rendu le 17 décembre 2013 une Ordonnance faisant injonction à [illegible] de payer en principal à la requérante la somme de 1 120€ représentant le montant de cotisations ordinales impayées de 2009 à 2012.

[illegible] T ayant fait opposition à la dite Ordonnance le 17 mai 2014, les parties ont été convoquées à l'audience pour débat contradictoire et jugement du litige.

A l'audience qui s'est tenue le 8 septembre 2014

Le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait valoir qu'[illegible] n'a pas réglé ses cotisations Ordinales annuelles de 2 009 à 2013, et il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 1 400€ au titre de ces dernières, celle de 100€ à titre de dommages et intérêts et celle de 150€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC.

[illegible] s'oppose à ces demandes en soutenant, à titre principal, que les demandes formulées à son encontre par Le Conseil National sont irrecevables pour défaut de qualité à agir de ce dernier et absence de délibération autorisant son président à ester en justice, pour absence de nomination en son sein d'un Conseiller d'Etat conformément aux dispositions de l'article L 4122-1-1 du Code de la Santé Publique dans la mesure où le Conseil National, en l'absence de texte réglementaire précisant ses modalités d'application, ne peut fixer, appeler et tenter de recouvrer une cotisation en vertu des dispositions de l'article L 4321-16 du Code de la Santé Publique.

Et, subsidiairement, qu'elles sont mal fondées en raison de la discrimination mise en place par le Conseil National entre les cotisations demandées aux masseurs kinésithérapeutes selon qu'ils exercent leur profession à titre libéral ou à titre de salarié en raison du caractère disproportionné des dites cotisations au regard des missions de Conseil National et de la situation de bénévoles de ses membres.

[illegible] demande en conséquence que le Conseil National soit débouté de ses demandes et condamné à lui payer la somme de 1 000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC.

En réponse aux arguments avancés par [illegible] pour refuser de payer ses cotisations ordinales, le Conseil National rappelle le caractère obligatoire de ces dernières pour tout masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre, et soutient que son président a qualité pour agir dans le cadre de la présente procédure, que le Conseiller d'Etat qui siège en son sein a été désigné par une décision du 9 novembre 2007, que la difficulté de la différence de cotisations selon les modalités d'exercice de la profession a déjà été tranchée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 23 octobre 1981, et que l'examen du caractère abusif du montant des cotisations eu égard aux missions du Conseil National et à la mission bénévole de ses membres relève de la seule compétence des juridictions administratives.

MOTIFS DE LA DECISION

Le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande qu'[illegible] soit condamnée à lui payer la somme de 1 400€, montant des cotisations ordinales qu'elle ne lui a pas réglé de 2009 à 2013.

ne conteste pas n'avoir pas réglé les dires cotisations, mais elle soutient que la demande en paiement de ces dernières formulée à son encontre par le Conseil National est irrecevable et mal fondée.

Sur l'irrecevabilité de la demande

Sur le défaut de qualité à agir du Conseil National :

soutient que le recouvrement des cotisations ordinales relève de la seule compétence du Conseil Départemental de l'Ordre et non de celle de son Conseil National.

Il résulte cependant des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L 432-16 et de l'article L 425-1 du Code de la Santé Publique que le Conseil National fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau et qu'il bénéficie de la personnalité juridique.

L'article 153 du règlement intérieur du Conseil National dispose par ailleurs que le trésorier du Conseil National est chargé de l'appel, de l'encaissement et du recouvrement des cotisations de l'ordre et que le Conseil National est autorisé à procéder au recouvrement extra judiciaire voire judiciaire des cotisations dues.

En application de ces textes, il apparait que le recouvrement des cotisations ordinales est donc bien de la compétence du Conseil National et non de celle du Conseil Départemental.

Sur l'absence de délibération autorisant le Président du Conseil National à ester en justice :

Il ressort des dispositions de l'article L 4321-18 du Code de la Santé Publique que le Conseil Départemental autorise son président à ester en justice mais aucune disposition du dit code n'instaure de système équivalent à l'échelon du Conseil National.

Il y a lieu cependant d'observer que la mise en œuvre des articles L 4321-15 et 16 du Code de la Santé Publique relatifs au recouvrement des cotisations ordinales n'est pas subordonnée à une délibération préalable du Conseil National autorisant son président à ester en justice et qu'aux termes de l'article 12.3 du règlement intérieur du Conseil National, son président est le représentant légal du Conseil, et qu'en cette qualité il est habilité à introduire d'éventuelles actions en justice.

Au vu de ces textes, aucune habilitation spécifique du président n'est exigée, de sorte qu'il y a lieu de considérer que celui-ci bénéficie de la qualité pour agir au sens de l'article 31 du CPC.

Sur l'absence de désignation d'un membre du Conseil National

L'argumentd' relatif à l'absence de la nomination d'un Conseiller d'Etat au sein du Conseil National apparait inopérant dans la mesure où ce dernier justifie que ce conseiller a bien été désigné par arrêté du Garde des Sceaux daté du 9 novembre 2007.

Sur l'absence de mesures réglementaires :

soutient que l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L 4321-16 du Code de la Santé Publique était subordonnée à un décret du Conseil d'Etat devant déterminer les modalités d'application de ces dernières, que ce décret n'ayant jamais été publié au Journal Officiel, le Conseil National ne peut, en l'état, ni fixer , ni appeler, ni tenter de recouvrer la cotisation ordinale mise en place par le texte susvisé.

La Juridiction de céans ne saurait se prononcer sur la légitimité des observations présentées par [illegible] s'agissant de la carence alléguée du pouvoir réglementaire ;

En tout état de cause, en l'absence de décrets réglementaires, il appartient à l'Ordre, par des mesures internes, d'assurer l'application de la loi en édictant notamment un règlement intérieur et un règlement de trésorerie, ce qui a été le cas en l'espèce.

Dès lors, l'argumentation d'[illegible] du chef d'absence de mesures réglementaires ne saurait être accueillie.

La demande en paiement présentée par le Conseil National doit donc être déclarée recevable.

Sur le bien fondé de la demande

Sur les cotisations et le montant abusif de celles-ci :

Il n'appartient pas à la Juridiction de Proximité d'apprécier le quantum des cotisations fixées par décision ordinale ainsi que le stipule l'article L 432-16 du Code de la Santé Publique.

Il ressort en outre d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que le principe d'égalité devant les charges publiques ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées à des personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation, ce qui génère des différences inhérentes à l'assiette et à la liquidation des cotisations.

Tel est notamment le cas pour les masseurs-kinésithérapeutes exerçant leur activité en qualité de salarié ou à titre libéral.

Il ressort par ailleurs des dispositions de l'article L 4321-19 du Code de la Santé Publique que les fonctions de membres d'un Conseil de l'Ordre sont exercées à titre bénévole mais que son président et ses membres peuvent bénéficier d'une indemnité.

En tout état de cause, s'agissant du caractère abusif du montant des cotisations dont argue [illegible], il appartient à cette dernière, si elle l'estime utile, d'exercer toute action de son choix devant la Juridiction administrative, seule compétente en l'espèce pour en connaître.

La demande en paiement présentée par le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes apparait donc bien fondée.

Au vu de l'ensembles des éléments de la procédure et du déroulement des débats, il convient dès lors de faire droit intégralement à la demande présentée parle dit Conseil et de condamner [illegible] à lui payer la somme de 1 400€ représentant le montant de ses cotisations Ordinales pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

Le Conseil National n'établit pas, en l'état, qu'[illegible] ait été d'une particulière mauvaise foi à son égard ni qu'il ait subi un préjudice distinct de celui résultant pour lui du non paiement à leur échéance des cotisations ordinales.

Il doit donc être débouté de sa demande tendant à se voir allouer des dommages et intérêts pour résistance abusive.

Des considérations tirées de l'équité s'opposent par ailleurs à ce qu'il soit fait en la cause application des dispositions de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant contradictoirement, après débats en audience publique, par décision mise à la disposition du public par le greffe et en dernier ressort ;

Vu l'Ordonnance d'injonction de payer rendue le 17 décembre 2013
Vu l'opposition formée par [illegible] à l'encontre de la dite Ordonnance le 17 mai 2014

Met à néant la dite Ordonnance et statuant à nouveau ;

Déclare la demande en paiement présentée par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes recevable et bien fondée, en conséquence ;

Condamne [illegible] à lui payer la somme de MILLE QUATRE CENTS EUROS (1 400€), avec intérêts au taux légal à compter du 31 octobre 2014 ;

Déboute le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de sa demande tendant à se voir allouer des dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu en la cause à application des dispositions de l'article 700 du CPC ;

Condamne [illegible] aux dépens qui comprendront ceux de la procédure d'injonction de payer.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

EN CONSÉQUENCE
La République Française mande et ordonne
A tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre la la présente à exécution .
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute de la présente a été signée par le Président et le Greffier

TRIBUNAL DE QUIMPER